

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

au BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 25 novembre 1839.

VENTE A RENTE VIAGÈRE. — SURVENANCE D'ENFANS.

La vente à rente viagère faite par un père à tous ceux de ses enfans qui existaient à l'époque de l'acte, est-elle soumise au rapport dans les termes de l'article 918 du Code civil, lorsqu'au moment du décès il existe un nouvel enfant né depuis? (Oui.)

L'article 918 du Code civil dispose que la valeur en pleine propriété des biens aliénés à charge de rente viagère à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et que l'excédant sera rapporté à la masse, mais que cette imputation ne pourra être demandée par ceux des autres successibles qui auraient consenti à l'aliénation. D'où il faut nécessairement conclure que si l'aliénation a eu lieu au profit de tous les successibles, elle ne peut être attaquée par aucun d'eux.

Mais que doit-on entendre par le mot *successible* de l'article 918? S'agit-il uniquement des successibles au moment de l'aliénation, à tel point que si depuis cette aliénation un nouvel enfant est né, celui-ci ne puisse à l'époque du décès demander le rapport?

Telle est la question qui se présentait devant la Cour de cassation.

M. Grosjean attaqua un arrêt de la Cour royale d'Amiens qui avait maintenu la vente faite par un sieur Labouré à ses enfans, le 9 vendémiaire an XIII, à la charge d'une rente viagère, et dont le sieur Bernard Labouré, né depuis l'aliénation, demandait l'imputation sur la quotité disponible. Il soutenait, en s'appuyant de l'opinion de M. Delvincourt, et sur un arrêt de la Cour royale de Poitiers du 23 mars 1839, que l'article 918 a eu pour but d'empêcher qu'au moyen de contrats déguisés sous quelque forme que ce puisse être, la réserve ne pût être compromise. Dès lors, il est évident que l'héritier réservataire, à quelque époque qu'il naisse, a le droit d'invoquer l'article 918. En vain dirait-on que cet article n'a voulu conserver que les droits des successibles qui seraient nés au moment du contrat, il ne faut pas en effet oublier que la loi disposant en vue de la réserve, et les droits des réservataires ne s'ouvrant qu'à l'époque du décès, n'a pu vouloir parler que des successibles existant à l'époque de l'ouverture des droits qu'elle voulait conserver. Il faut ajouter que décider autrement ce serait fournir au père de famille le moyen d'avantager les premiers nés par des abandons précipités, et de rétablir ainsi une sorte de droit d'aînesse contraire à l'égalité que la loi a eu pour but de maintenir.

Au nom des enfans Labouré, M. Roger répondait que l'article 918 n'a eu pour but que de punir une fraude. Or, la fraude ne peut exister que lorsqu'elle méconnaît des droits réels : or, quels sont au moment de l'aliénation qui a lieu par le père de famille au profit de tous ses enfans existans, les droits de ceux qui n'existent pas? Ils sont nuls : on ne saurait donc voir dans une pareille vente le caractère frauduleux qui seul peut entraîner l'annulation.

Il invoquait à l'appui de son système l'opinion de M. Grenier, *Traité des donations et testaments*, t. 2, p. 393, et celle de M. Toullier, t. 5, p. 144, qui déclarent que pour la validité de l'acte dont parle l'article 918, il suffit d'appeler ceux qui avaient des droits au moment de la passation du contrat; c'est le consentement des *successibles*, dit-il, et non celui des *héritiers* qu'exige l'article 918.

Ces considérations n'ont pas été accueillies, et la Cour a, par les motifs développés par l'avocat demandeur, cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Espivent.)

Audience du 27 novembre 1839.

MAISONS DE JEUX CLANDESTINES. — ESTAMINET DU GRAND ORIENT.

Dans notre numéro du 3 octobre dernier, nous avons rendu compte de la condamnation prononcée par la 6^e chambre contre les sieurs Penot et Bedoc; le premier, maître, et le second, garçon de l'estaminet du Grand-Orient.

Le Tribunal, par son jugement, déclara qu'il résultait suffisamment de l'instruction et des débats que Penot et Bedoc avaient tenu une maison de jeux de hasard; que ce fait résultait de ce que des paris considérables avaient eu lieu au jeu de la poule, et que ceux qui étaient nécessaires pour le jeu en lui-même, et dans le but de donner aux joueurs de nombreuses chances de jeu et de pari. Le Tribunal, en conséquence, condamna Penot et Bedoc chacun à 100 fr. d'amende, et ordonna la confiscation de tous les objets garnissant et décorant l'estaminet du Grand-Orient.

M. Penot s'est pourvu par appel contre ce jugement.

M^e Dupin, son avocat, soutient en fait, qu'en admettant que des paris aient eu lieu entre les joueurs, il ne dépendait pas du prévenu de les empêcher; qu'il n'eût pas manqué de le faire s'il en avait eu le pouvoir; qu'il avait enfin fait tout ce qui dépendait de lui en affichant dans son établissement que les paris étaient sévèrement défendus.

En droit, l'avocat plaide qu'un café étant un lieu public, l'article 410 n'était pas applicable; que l'article 475, § 5, devait seul être invoqué, et que par conséquent une peine de simple police pouvait être appliquée.

Subsidiairement, et appelant l'intérêt de la Cour sur la position de Penot, menacé d'une ruine totale par la confiscation de tout son mobilier, M^e Dupin plaide que l'article 463 est applicable même à la confiscation; que la Cour, en condamnant en vertu de l'article 410, a substitué dans l'espèce la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement, et qu'elle pouvait aller plus loin en

core en faisant disparaître ou atténuant les effets de la confiscation.

M. Didelot, avocat-général, après avoir soutenu en fait le bien jugé de la sentence, répond en droit que l'article 410 est seul applicable, que l'article 475 n'a eu en vue d'atteindre que des faits isolés de tenue de loterie ou de jeux de hasard sur la voie publique et non la tenue permanente, quotidienne d'un jeu de hasard.

Quant à l'application possible de l'article 463 à la confiscation M. l'avocat-général soutient que cette peine n'est autre chose que la réparation du tort causé à la société. L'article 463 ne parle que de la prison et de l'amende, en permettant aux juges, selon les circonstances, de substituer l'amende à l'emprisonnement; il ne fait aucune mention de la confiscation. Vouloir supprimer la confiscation dans le cas prévu par l'article 410, ce serait aller jusqu'à dire qu'on pourrait rendre au coupable l'instrument qui a servi à commettre le crime ou le délit.

« Peut-être, ajoute M. l'avocat-général, arriverez-vous au même résultat que nous fait désirer, au reste, la moralité bien établie du prévenu, en déterminant vous-mêmes par votre arrêt les objets dont la confiscation doit être maintenue, en prenant pour base le procès-verbal du commissaire de police et la saisie par lui faite des objets garnissant et décorant les lieux. »

M^e Dupin résume sa première discussion, et quant à l'application de l'article 463, répond que l'amende comme la confiscation est une réparation du tort fait à la société. Au lieu de donner au fisc de l'argent, le condamné contre lequel porte la confiscation lui donne des objets en nature. Quant à l'argument tiré de ce qu'on pourrait pousser l'application de l'article 463 jusqu'à rendre au coupable l'instrument qui lui a servi à commettre un crime, M^e Dupin répond qu'il n'a cru devoir argumenter que de l'usage et non de l'abus de la loi. D'ailleurs l'article 463 ne donne aux magistrats qu'une faculté et ne leur impose pas d'obligation. La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

- La Cour statuant sur l'appel de Penot :
- En ce qui touche l'application de la loi pénale;
- Considérant que les dispositions de l'article 475, § 5, s'appliquent seulement aux faits isolés de l'établissement d'une loterie ou d'un autre jeu de hasard dans un lieu public;
- Que l'article 410 a dû être appliqué à une succession d'actes de même genre, constituant la tenue d'une maison de jeux de hasard;
- En ce qui touche la confiscation prononcée :
- Considérant que la confiscation doit se borner aux objets saisis et décrits par le procès-verbal du commissaire de police, la décision de la justice ne pouvant s'établir pour le surplus sur aucune base certaine;
- Dit que la saisie ne doit s'entendre que des objets mis sous la main de justice par le procès-verbal du commissaire de police;
- Au surplus met l'appellation et ce dont est appelé au néant;
- Condamne l'appelant aux dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 27 novembre.

ERREUR JUDICIAIRE. — FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE. — CASSATION. — ACQUITEMENT D'UN INDIVIDU PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉ.

Gancel a été victime d'une erreur judiciaire, et sa comparution devant les assises n'était qu'une bien tardive réparation de la flétrissure d'une condamnation.

Le sieur Hamon, entrepreneur de la vidange de plusieurs villes de la Normandie, maria, il y a quelques années, sa fille au sieur Bridou, maçon à Elbeuf. Peu de mois s'étaient à peine écoulés que la mésintelligence éclata dans le ménage. La famille de la femme Bridou l'excita à former une demande en séparation de corps. Mais pour la faire triompher il fallait articuler et, qui plus est, prouver des faits d'injures et de sévices. La chose n'était pas facile, car Bridou était la douceur même et tous les torts paraissaient être du côté de sa femme. Hamon eut recours à la subornation pour se procurer des témoins. Il était entouré de gens abrutis par leurs travaux, et accessibles à tous les genres de séductions. Un d'eux repoussa cependant les honteuses propositions de son maître et le quitta, c'est Gancel. Il se rendit à Elbeuf, où il dévoila les causes de sa sortie. Les propos de Gancel pouvaient nuire au succès de la demande en séparation de corps. Pour faire cesser ces propos, Hamon eut recours à des manœuvres plus odieuses encore que les premières : il déposa contre Gancel une plainte en vol. Il l'accusa de lui avoir enlevé, dans la nuit du 4 au 5 février, au moment de son départ, une paire de draps. Pour prouver cette accusation, deux témoins sont indiqués, ce sont les domestiques de Hamon. Sur leurs dépositions précises, concordantes, Gancel est renvoyé devant la Cour d'assises de Rouen sous l'accusation de vol domestique.

Aux débats, Gancel, dont l'intelligence paraît très bornée, ne peut lutter contre les témoignages qu'un frauduleux concert réunit pour l'accabler; les nommés Louvrié, Villery et Colin sont entendus; ils déclarent que dans la nuit du 4 au 5 février, Gancel est venu coucher dans l'écurie du sieur Hamon, qu'au moment où il est entré il y avait sur l'un des lits une paire de draps, que le lendemain il est parti avant le jour, et qu'on s'est aperçu de la disparition de la paire de draps aussitôt après son départ.

Pour Gancel, il invoque son innocence et soutient que les témoignages sont faux et dictés par un esprit de vengeance. Son système de défense est traité de lieu commun; les jurés le déclarent coupable, et il s'entend condamner par la Cour à deux ans de prison. C'est à la date du 8 mai 1838 que cette condamnation intervint contre Gancel : le 3 juin suivant, Hamon père en arri-

vait à ses fins, et la séparation de corps demandée par sa fille était prononcée.

Les propos émis par Gancel avant son arrestation avaient cependant produit leur effet : des bruits circulaient, on disait que ce n'était qu'à l'aide de faux témoins que la séparation de corps avait été obtenue. On examina de plus près les dépositions des témoins, et on acquit la certitude qu'ils avaient été subornés.

La sollicitude de la justice s'éveilla enfin ! On pensa à vérifier les déclarations de Gancel. Une procédure en faux témoignage au civil et au criminel s'instruit, et se termina par le renvoi devant la Cour d'assises d'Hamont père, Louvrié, Villery et Colin.

Devant le jury, l'innocence de Gancel ne fut pas un instant douteuse. Il ne pouvait pas être sur les lieux au jour où l'on fixait le vol.

Hamont père fut condamné à trois ans de prison pour subornation de faux témoins, et Villery à la même peine pour faux témoignage, les deux autres furent acquittés.

Gancel ne pouvait pas rester plus longtemps sous le poids d'une condamnation injustement prononcée, sa position ne pouvait être changée que par l'intervention extraordinaire de la Cour de cassation. L'arrêt de condamnation lui fut en effet déferé en vertu de l'article 445 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour. Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une Cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier arrêt, soit le second. »

Par suite de l'arrêt de cassation et du renvoi devant les assises de la Seine, Gancel comparait devant le jury pour purger l'accusation de vol. Aucun témoin n'avait été cité, et après quelques observations de M. le président, M. l'avocat-général Poinot a fait à MM. les jurés l'historique de cette malheureuse affaire.

M^e Paillet, défenseur de l'accusé, a renoncé à la parole. Il est inutile d'ajouter que MM. les jurés se sont empressés, par leur verdict, de rendre Gancel à la liberté. Ils ont fait entre eux une collecte, et 68 fr. ont été remis à Gancel.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Montal, conseiller. — Audience du 23 novembre 1839.

UN LÉGATAIRE UNIVERSEL. — MEURTRE PAR STRANGULATION.

Marguerite Monnier habitait seule avec Louis de Luz, son neveu, une maison du hameau des Bayles, commune de St-Maurice-Lolley. Elle était âgée de soixante dix-neuf ans, et possédait une modique fortune dont elle avait disposée par testament au profit de son neveu. Celui-ci couchait dans la cuisine, qui formait la première pièce de la maison; la tante avait son lit dans une pièce à laquelle on ne pouvait arriver que par la cuisine, et qui n'était éclairée que par une seule fenêtre étroite, placée à une assez grande hauteur, garnie de barreaux de fer, et fermée par un châssis en papier qui ne s'ouvrait pas. La tante et le neveu faisaient chacun leur ménage.

Le mardi matin, 10 septembre dernier, entre cinq et six heures, Louis de Luz va trouver Joseph de Luz, son frère, qui habite le même hameau, et lui annonce que Marguerite Monnier est décédée dans la nuit, de mort subite; il l'engage à l'accompagner à son domicile.

Joseph de Luz témoigne son étonnement, et dit à son frère : « Mais ma tante se portait bien hier soir; elle a soupé avec nous... — Que trop ! » lui répondit Louis... Aussitôt Joseph s'écrie : Que dis-tu, malheureux ? Le diable t'aura tenté, et c'est toi au contraire qui l'auras tué ! Comme elle a soupé hier chez moi, et que je ne veux que l'on me soupçonne, j'entends que le corps de ma tante soit visité et que la justice ait son cours. — Et moi aussi, » répliqua Louis de Luz.

Aussitôt celui-ci va chez le maire, qui, accompagné des deux frères de Luz et de quelques autres personnes, se rend au domicile de Marguerite Monnier. Elle était sur le dos, presque assise dans son lit, la tête penchée en avant et le menton reposant sur l'estomac; la langue sortait de la bouche d'un pouce ou un pouce et demi.

Louis de Luz découvrit le corps jusqu'à la ceinture et engagea le maire et les autres assistans à l'examiner; ils répondirent qu'ils n'y connaissaient rien, qu'ils n'étaient pas médecins; et comme les deux frères continuaient à échanger entre eux des reproches, le maire leur dit : « Eh bien ! faites venir le juge de paix et le médecin. » Ils allèrent en effet, Louis chercher le juge de paix à Clelles, et Joseph, le médecin, à Mens. Tout cela se passait le même jour 10 septembre.

Le médecin ayant refusé de venir sans être requis par l'autorité, M. le juge de paix de Clelles délivra une réquisition, qui lui fut portée, le jeudi matin 12, par Louis de Luz lui-même. Ils revinrent ensemble.

Un quart-d'heure avant d'arriver au hameau des Bayles, Louis de Luz dit au médecin : « Monsieur, quand même il y aurait quelque chose d'offensé dans le corps de ma tante, il ne faudrait rien dire et garder cela pour vous, parce que cela nous ferait déshonorer, et que cela ne vous fait rien, à vous. » Le médecin Pinterrompit et lui dit : « Mais vous êtes un imprudent, songez donc que je suis expert, nommé par la justice, et vous avez grand tort de me tenir un pareil langage. » Après avoir fait quelques pas, Louis de Luz reprit encore et ajouta : « Vous ne trouverez rien du tout ; il y a bien une petite marque sous le cou, mais cela ne vous fait rien, il ne faut pas en parler. »

Arrivé sur les lieux, le médecin fit tirer le cadavre du cercueil qui le renfermait. Se rappelant le propos de Louis de Luz, sa première observation porta sur le cou, et il vit en effet à la partie inférieure de la mâchoire, du côté gauche, une marque de l'étendue d'un pouce et demi ou deux pouces de longueur, sur cinq à six lignes de largeur, présentant une surface de la peau desséchée, d'une couleur brunâtre, comme brûlée, et dont l'épiderme avait été enlevé.

Il voulut ensuite procéder à l'autopsie du cadavre. Il n'y parvint qu'avec beaucoup de peine, et il lui fallut tout le courage que donne le sentiment du devoir. Un emphysème général des plus considérables avait tympanisé outre mesure toute la surface cutanée, produit d'une putréfaction avancée, et ce ne fut qu'après avoir donné issue à des gaz d'une odeur infecte que le médecin put s'approcher du cadavre.

La conclusion de son opération, consignée dans un procès-verbal, fut 1° qu'il n'y avait rien jusque-là qui fit présumer un empoisonnement et une indigestion ; 2° que la lésion existant au-dessous de la mâchoire inférieure, du côté gauche, était le produit d'une violence exercée pendant la vie ; 3° que d'autres désordres remarquables étaient le produit d'une asphyxie par strangulation, à moins qu'on ne pût attribuer ces phénomènes à la putréfaction.

Il termine son rapport en disant : « Nous demandons, à cause de ce doute, que notre rapport soit soumis à des médecins éclairés ; la question est pour nous embarrassante. Nous n'avons jamais eu occasion d'explorer des cadavres dans un état de putréfaction aussi avancé, et nous ignorons si elle peut produire ces incidences et ces excréments. »

Dès le lendemain, 13, le juge de paix entendit plusieurs témoins, entra autres les deux frères de Luz successivement ; le 24, M. le juge d'instruction se rendit sur les lieux : Louis de Luz fut arrêté, et de nombreux témoins déposèrent devant le magistrat instructeur.

Il résulte des dépositions que depuis quelque temps Marguerite Monnier était mécontente de la conduite de son neveu Louis à son égard : il la laissait dans la misère ; il lui enlevait son pain et ses provisions de ménage ; lui volait son argent, le produit de son travail ; lui refusait du bois pour se chauffer et faire cuire ses aliments ; il lui adressait des injures... « Vous méritez d'avoir faim, vous ne creverez jamais assez vite... » Dans une autre circonstance, il l'aurait jetée à terre ; elle se serait fait mal au côté et en aurait ressenti une forte douleur pendant longtemps. Marguerite Monnier avait fait ses plaintes à plusieurs personnes, et leur avait dit qu'elle voulait changer ses dispositions testamentaires et les refaire en faveur de Louis de Luz : elle l'avait dit à ce dernier, à qui elle avait même recommandé de faire venir le notaire.

Il résulte aussi de l'instruction que le lundi soir, veille de la mort, Marguerite Monnier avait passé la soirée chez son neveu Joseph de Luz ; elle y avait soupé vers les sept heures, et y était restée jusqu'à onze heures et demie du soir ; qu'elle fut reconduite par sa petite nièce jusqu'à sa porte, et qu'elle jouissait alors d'une santé parfaite.

Louis de Luz, dans son interrogatoire, a convenu qu'il lui adressa la parole à cette heure, lorsqu'elle rentra ; qu'il était lui-même déjà couché, et que sa tante referma la porte à la clé en dedans.

Deux témoins, dont les habitations sont, l'une à vingt-cinq pas, et l'autre à treize pas de la fenêtre de l'appartement qui était occupé par Marguerite Monnier, ont déclaré qu'ils s'étaient levés pendant la nuit, entre une et deux heures du matin, et qu'ils avaient entendu plusieurs cris plaintifs : Ah !... ah !... L'un a affirmé qu'il avait reconnu la voix de Marguerite Monnier ; l'autre a dit qu'il avait reconnu une voix de femme, mais qu'il n'avait pas bien pu distinguer si les cris venaient du côté de la maison de la défunte ou d'une autre maison voisine : il a ajouté aux débats qu'il avait aussi entendu une voix d'homme.

Toutes ces charges, dont nous ne donnons qu'un tableau raccourci, ont été reproduites aux débats qui ont duré depuis huit heures et demie du matin jusqu'à minuit.

L'accusation a été soutenue par M. Imbert-Desgranges, substitut de M. le procureur-général ; il a fait ressortir avec force tous les moyens qui, suivant lui, établissent la culpabilité ; il a fait un appel à la juste sévérité du jury ; il lui a fait remarquer que de nombreux crimes se commettaient dans le Trièves, contrée dans laquelle est située la commune de Saint-Maurice-Lalley, et que l'assassinat de Marguerite Monnier était peut-être dû à l'impunité d'autres crimes ou à une trop grande indulgence des jurés ; il s'est élevé contre leur facilité à dépeupler le crime de ses caractères aggravants et à admettre les circonstances atténuantes.

La défense présentait de grandes difficultés. M^e Vielle, avocat de l'accusé, a cherché à écarter les charges résultant des dépositions en faisant ressortir leurs contradictions et l'in vraisemblance de certains faits ; puis s'attachant plus particulièrement au procès-verbal d'autopsie, il s'est efforcé d'établir que le fait de la strangulation n'était pas certain, qu'il n'était pas suffisamment démontré pour pouvoir asseoir une conviction consciencieuse. Dans un système subsidiaire il a discuté la question de préméditation.

M. le président a résumé les débats et posé les questions. Le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations et est rentré à minuit ; il a déclaré Louis Deluz coupable de meurtre mais sans préméditation ; en conséquence l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MEULAN. — Un vol a été commis dans l'église de cette ville dans la nuit du samedi 23 au dimanche 24 novembre. Les malfaiteurs se sont introduits par une croisée, en forçant un barreau, et après avoir brisé la porte du tabernacle, se sont emparés du saint ciboire ; les hosties qu'il renfermait, renversées sur l'autel, paraissaient avoir été recouvertes par la nappe ; cependant quelques unes avaient été foulées aux pieds.

La plume se refuse à dire les profanations auxquelles se sont livrés ces misérables.

La sacristie a été également fouillée. Les habits sacerdotaux étaient jetés en désordre sur le sol.

Toute l'argenterie a été enlevée ; deux calices, un autre ciboire et d'autres objets appartenant au culte. On dit que la justice est sur la trace des coupables : espérons qu'ils ne lui échapperont pas. Il paraît qu'ils ont pris la route de Paris ; car, dit-on, un débris de ce qu'ils emportaient a été trouvé sur la route, un peu en avant du village de Vaux.

— On nous apprend à l'instant que l'église de Poissy a pareillement été pillée et que plusieurs tentatives d'assassinat ont eu lieu sur la route dite de *Quarante-Sous*, entre Flins et Maule. Notre pays va-t-il donc être ravagé par quelque une des nombreuses bandes de repris de justice et de forçats libérés ou évadés qui trouvent dans la capitale un asile assuré, malgré les cent yeux de la police ?

PARIS, 27 NOVEMBRE.

— Le barreau de Paris vient de faire une perte nouvelle dans la personne de M. D.-B. Leroy, avocat à la Cour royale, adjoint à la mairie du 3^e arrondissement.

Déjà, depuis plusieurs semaines, l'état de M. Leroy ne donnait plus d'espérance, et sa longue et douloureuse agonie ne lui laissait qu'à de rares intervalles l'usage de ses facultés.

M. Leroy, qui avait su à force de travail et d'études se faire au barreau une place honorable, avait ressenti dès l'année dernière les premières atteintes du mal auquel il a succombé. Vainement ses amis l'avaient engagé à prendre quelque repos : l'amour, nous pouvons dire la passion de son état le dominait à ce point, que jusqu'au dernier moment il a voulu vivre au milieu de ses confrères. Il est mort à la peine laissant un nom honorable et une réputation de bon et loyal confrère.

Les obsèques de M. Leroy auront lieu demain jeudi à onze heures en l'église de St-Eustache.

— La chambre des requêtes a admis aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Nicod, le pourvoi de M. de Rastignac et consorts contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui fournira à la chambre civile l'occasion de se prononcer de nouveau sur l'importante question relative aux effets de la vente consentie par l'héritier apparent. (Voir les arrêts des 3 août 1815 et 26 août 1833.)

Ces deux arrêts et plusieurs autres décisions des Cours royales ont jugé que les ventes des biens d'une succession faites par l'héritier apparent sont valables à l'égard des tiers de bonne foi. L'arrêt de la Cour royale de Montpellier, contre lequel M. de Rastignac s'est pourvu, et qui a donné lieu à l'admission ci-dessus, a consacré la doctrine contraire. La décision à intervenir devant la chambre civile fixera désormais la jurisprudence.

— Lorsqu'en exécution de l'article 5 de la loi du 7 juillet 1833, l'expropriation de terrains a été prononcée pour cause d'utilité publique contre les propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles, c'est à ceux qui, plus tard, se présentent comme propriétaires réels pour toucher l'indemnité à justifier de la propriété en leur personne, à l'exclusion de ceux contre qui l'expropriation a été prononcée.

Ceux qui se prétendent propriétaires partiels de terrains à exproprier, ne présentant aucune trace reconnaissable d'une propriété distincte et divisée, et qui veulent en conséquence toucher une portion de l'indemnité doivent justifier d'un plan authentique de partage qui permette d'appliquer la prise sur le terrain dans la proportion revenant à chacun d'eux.

Lorsque le conservateur délivre, lors de la transcription du jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, un état d'inscription contre les propriétaires nommés dans le jugement, c'est à l'exproprié qui veut toucher l'indemnité, comme un vendeur ordinaire, à faire décharger l'Etat des inscriptions qu'il prétend ne pas frapper.

Le propriétaire exproprié ne peut, sans être tenu de donner quittance entière, exiger le paiement de partie seulement de l'indemnité qui lui a été allouée par le jury.

La réserve faite par le propriétaire, concernant l'établissement de ponts au-dessus de terrains en tranchées, suffit pour suspendre le paiement de l'indemnité, et, dans ce cas, il y a lieu à consignation de l'indemnité totale jusqu'à solution de la difficulté ou jusqu'à renonciation à cette réserve.

Ces questions ont été décidées dans une contestation élevée entre la société du chemin de fer de Paris à Saint-Germain et MM. Hagermann et héritiers Mignon, anciens propriétaires des vastes terrains de Tivoli. — Plaidans : M^e Baud, pour la société de chemin de fer, et M^e Delangle, pour MM. Hagermann et consorts.

— M^{me} Despine, femme d'un ancien dentiste de l'empereur Nicolas, vient demander au Tribunal de lui accorder, au refus de son mari, l'autorisation de retirer des mains de M. l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg les valeurs mobilières qui composent sa dot.

M^e Marie, au nom de M^{me} Despine, prétendait que cette autorisation n'intéressait en aucune façon l'Etat et la capacité des sieurs et dame Despine ; que leur qualité d'étrangers n'empêchait pas les Tribunaux français de statuer librement sur une question d'administration de biens situés en France, par la raison que l'hôtel de l'ambassade française en tout pays est réputé France.

M^e Da, avocat du mari, opposait l'incompétence des Tribunaux français ; car pour accorder l'autorisation demandée par la femme contre son mari, il faudrait nécessairement examiner l'étendue de la puissance maritale d'après la loi moscovite, et qu'il n'appartenait pas aux Tribunaux français de faire l'application d'une loi étrangère à des étrangers.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Debelleyme, a décidé par sa déclaration d'incompétence que les Tribunaux français n'avaient pas pouvoir de statuer sur une demande à fin d'autorisation formée contre un mari étranger par une femme étrangère.

— Deux affaires connexes, sinon par les faits, du moins par les noms des parties, ont été successivement soumises à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale.

Alexandre Saintenoy, blanchisseur à Boulogne, a fait condamner la femme Despau, sa voisine, pour diffamation et injures, à 16 fr. d'amende, mais en même temps la femme Despau, qui avait été frappée et égratignée par Adélaïde Molesta, ouvrière de Saintenoy, a eu la satisfaction de voir condamner celle-ci à trois jours de prison. La femme Despau a seule interjeté appel.

M. Silvestre, président : Femme Despau, pourquoi avez-vous interjeté appel lorsque vous n'avez été condamnée qu'à une simple amende et que les faits de diffamation paraissent clairement établis ?

La femme Despau : C'est que je paierai mes 16 fr. d'amende avec les dommages-intérêts que la Cour voudra bien m'accorder contre Mlle Molesta. J'étais le seul témoin important dans l'affaire

de M. Saintenoy contre M^{me} Masset, et il m'a fait assassiner pour m'empêcher de déposer le lendemain...

Alexandre Saintenoy : C'est faux, j'en jure devant Dieu et toute la société.

La femme Despau s'exprime avec une volubilité qui ne permet pas de la suivre, et confondant les deux affaires, elle fait un récit parfaitement inintelligible.

M. le président : Vous en avez dit assez pour montrer la violence de votre caractère.

M. Didelot, substitut du procureur-général, requiert et la Cour prononce la confirmation de ce premier jugement.

Alexandre Saintenoy est aussi plaignant dans la seconde affaire. Il a vendu l'an dernier à d'autres voisins, les sieurs et dame Masset, un jument moyennant 470 francs. Après avoir payé 200 francs, les époux Masset lui ont souscrit un billet de 270 francs, lequel a été protesté à l'échéance. Des à-comptes ou des *chiquettes*, comme l'a dit Saintenoy à l'audience, lui avaient été payés ; il ne lui était plus dû que 40 ou 45 francs sur le principal ; mais 250 francs pour les intérêts et les frais. Lorsqu'on vint faire la saisie, la femme Masset prétendit qu'elle ne redevait en tout que 132 francs, et offrit de les payer. La saisie ne fut pas moins continuée, et la femme Masset, se voyant lésée par l'énormité des frais, enleva furtivement son mobilier.

La femme Masset et son mari, considéré comme complice du détournement, avaient été condamnés à huit jours de prison et 250 francs de dommages et intérêts.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Thorel-Saint-Martin, a entièrement acquitté le mari, et, admettant à l'égard de la femme des circonstances atténuantes, elle a réduit la peine à 16 francs d'amende et les dommages-intérêts à 100 francs.

— La maison du sieur Thibault, marchand de vin, quai des Grands-Degrés, 29, était depuis longtemps signalée à la police comme un lieu de débauche. Le 24 novembre dernier le commissaire de police du quartier de la Sorbonne se transporta au domicile de Thibault, et saisit trente lithographies obscènes suspendues aux murs de la chambre dans des cadres dorés, et reliées au plafond et sur les côtés par des glaces sans nombre.

C'est à raison de ces faits que Thibault comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. le conseiller Poulhier, comme prévenu d'avoir commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, en exposant des gravures obscènes dans un lieu public. On voit dans l'hémicycle un grand nombre de tableaux richement encadrés, dont les gravures sont dissimulées par des tentures rouges.

M. l'avocat-général Persil conclut à la condamnation du prévenu. M^e Lenormand présente sa défense. Thibault est condamné à quatre mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende.

— Quand ont dit amicalement à un camarade : tu m'embêtes, et si tu ne finis pas de finir, je te vas f.... une calotte ; n'est-il pas vrai qu'il faut avoir un bien mauvais caractère pour toujours continuer ?

M. le président : Vous lui avez mis la figure tout en sang, et il ne paraît pas que vous ayez été provoqué.

Le prévenu : C'est donc pas provoquer un homme que de l'embêter à lui faire se manger les foies ?

M. le président : Que vous avait-il fait ?

Le prévenu : J'vas vous dire, mon épouse me sciait le dos que je pouvais plus la souffrir, vu que je me l'avais épousée par amour et que quand l'amour il a été parti j'ai voulu qu'elle parte avec... Mais comme les femmes c'est jamais de l'avis des hommes, elle ne voulait pas partir ; alors je me mettais en train de la faire sortir dehors, quand le camarade qu'était là me dit : « Ecoute, Gallet, si tu veux me la céder, moi, ton épouse, je me charge de lui donner la pâtée. — Bon, que je lui dis, prends vite et je te paie chopine par-dessus le marché. » Nous descendons, nous avons la chope en trois verres, je leur souhaite une heureuse union, et j'en entends plus parler pendant six mois.

M. le président : Cette femme n'était sans doute pas votre épouse légitime ?

Le prévenu : Tout ce qu'il y a de plus légitime ; à la mairie, à l'église, à tout...

M. le président : Mais alors, c'est une action infâme que vous avez faite là.

Le prévenu : Tiens, c'te chose ! Puisque ça nous convenait à tous les trois.

M. le président : Allez, allez, continuez et arrivez-en bien vite aux voies de fait qui vous sont reprochées.

Le prévenu : Au bout de six mois v'là Duflot qui vient me trouver et qui se met à tourner à l'entour de moi, à m'entortiller relativement à mon ex-épouse, et il finit par me dire que je ferais un beau trait en la reprenant. Moi, que je lui dis, j'aimerais mieux épouser la femme à feu le roi Dagobert... histoire de rire... Mais lui n'en avait pas envie de rire, et le v'là qui se met à me faire de la morale de quoi m'asphyxier... C'est alors que je lui ai dit : « Tu m'embêtes, et si tu ne finis pas de finir, je te vas f.... une calotte... » Il n'a pas fini et il a eu sa calotte : Voilà l'histoire.

Le Tribunal se montrant justement sévère pour une telle immoralité, condamne Gallet à quatre mois d'emprisonnement et à 30 fr. d'amende.

— A l'audience du 25 novembre de la justice de paix de Pantin ont été condamnés à l'amende de 15 francs et à un jour d'emprisonnement Esnault, Volant et Regnault, boulangers à Charonne, pour exposition et vente de pains au-dessous du poids légal.

— Le sieur Amand, laitier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 57, a été condamné aujourd'hui, par la police correctionnelle, à un mois de prison et 50 fr. d'amende pour vente à l'aide de fausses mesures.

Le sieur Poullain, ferblantier à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 43, qui avait vendu les mesures fausses au sieur Amand, a été condamné à 50 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Courtois, marchand épicière, demeurant à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 1, a été condamné à 15 francs d'amende comme ayant été trouvé détenteur de balances fausses, sans que rien prouvât néanmoins qu'il en eût fait usage.

— Le 13 octobre dernier, Boulanger, fusilier du 28^e de ligne, ayant apporté de la cuisine dans la chambre une gamelle pleine de soupe, la plaça sur une table qui venait d'être cirée par un fusilier. Le soldat Desreux l'engagea à se placer ailleurs pour faire son repas ; mais Boulanger qui était ivre ne voulut pas se conformer aux désirs de son camarade ; il lui répondit grossièrement, en jetant en même temps la gamelle à terre ; puis se précipitant sur lui comme un farieux il le prit au collet et lui donna des coups de poings.

La lutte dura quelque temps ; le caporal Mijouille, qui crut devoir intervenir, fut renversé. En se relevant, il donna l'ordre au nommé Baron d'aller chercher la garde. Boulanger, prenant alors la parole, dit : « Je n'ai pas besoin de la garde, allons à la salle de

police. — C'est bien, » reprit le caporal, et il conduisit Boulanger à la salle de police.

En descendant l'escalier, le caporal rencontra Aaron, qui n'avait pas encore exécuté les ordres qu'il lui avait donnés; il le punit de deux jours de salle de police. Boulanger en entendant punir son camarade se récria contre cette punition, et s'adressant au caporal, il lui dit : « Vous ne devez pas punir cet homme; vous ne le punirez pas. — Je le punirai, reprit le caporal. — Eh bien, voilà pour vous ! » ajouta le fusilier Boulanger. En même temps il asséna un coup de poing sur la figure de son supérieur et lui lança un coup de pied dans les jambes.

Traduit à raison de ces faits devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Duchaussoy, colonel du 67^e de ligne, Boulanger, qui est entré au service au mois de février dernier, et qui a déjà encouru plusieurs punitions disciplinaires à cause de ses actes de violence, a été déclaré coupable de voies de fait envers son supérieur et condamné à la peine de mort, conformément aux conclusions de M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur.

Le Conseil a décidé que le condamné serait recommandé à la clémence royale pour une commutation de peine.

— Un cabaret de Belleville, cette terre classique de l'ivrognerie, des rixes et des voies de fait, a été encore hier le théâtre d'une sanglante scène. Adélaïde Roussel, femme de mauvaise vie, après la journée passée avec un nommé Alphonse Magnant, maître menuisier, s'est prise de querelle avec lui, et lui a porté un coup de couteau qui, heureusement paré à temps, l'a seulement atteint au bras droit, qui a été traversé. Conduite ce matin à la préfecture de police, la fille Roussel, qui avait été arrêtée tenant encore à la main le couteau ensanglanté avec lequel elle venait de frapper Alphonse Magnant, a prétendu pour sa justification que celui-ci l'avait maltraitée sans motif, et qu'elle n'avait tiré son couteau que pour sa défense. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit maintes fois sur cette aveugle fureur qui entraîne maintenant le peuple à se servir dans ses rixes d'armes meurtrières. La juste sévérité des Tribunaux pour cette nouvelle espèce de délit pourra seule sans doute mettre un terme à ces déplorable excès.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, le sieur Pelot, domestique de M. Robin, négociant, rue du Monthabor, regagnait le domicile de son maître, hâtant le pas, et suivant les arcades de la rue de Rivoli doublement éclairées par la lumière de la lune et les feux du gaz, lorsque tout-à-coup, au moment où il approchait du café Leter, et allait tourner l'angle de la rue Castiglione, il fut assailli par trois individus qui, sans explication, sans provocation aucune, se précipitèrent sur lui, le saisirent au collet, et le frappèrent avec la dernière brutalité. Etonné d'abord, stupéfait de cette brusque attaque, le sieur Pelot n'opposa qu'une faible résistance, mais profitant du moment où celui qui le tenait étroitement tandis que les autres le frappaient venait de faire un faux pas, il prit la fuite et se réfugia éperdu sous la porte de l'hôtel du ministre des finances, dont la garde sortit à ses cris.

Les trois individus qui avaient assailli le sieur Pelot, et qui s'étaient précipités à sa poursuite, arrivèrent presque en même temps que lui devant le poste, et, égarés qu'ils étaient par l'ivresse, se précipitèrent sur le sergent qui le commandait et les soldats, désarmés en ce moment, les frappèrent et tentèrent de franchir la barrière qu'ils s'efforçaient de former entre eux et celui qu'ils poursuivaient.

Arrêtés enfin, et confiés à la garde de six hommes pour être conduits au poste du Château-d'Eau du Palais-Royal, car, par une prudente précaution, on ne fait passer la nuit au poste du ministère des finances à aucun individu arrêté, les trois perturbateurs essayèrent plusieurs fois en route de s'évader, et ne furent contenus par les soldats qu'avec une extrême difficulté, et non sans avoir renouvelé leurs voies de fait.

Ce matin, ces trois individus conduits devant le commissaire de police, et de là amenés à la préfecture où ils ont été écroués, ont déclaré être le nommé B... et les deux frères C...

Comme on le pense bien, dégrisés aujourd'hui, tous trois invoquent comme excuse l'état d'ivresse dans lequel ils se trouvaient.

— Erratum. — C'est par l'effet d'une transposition qu'on a inséré dans le corps de l'article *Chambre des requêtes*, publié hier, cinq lignes qui devaient être placées en tête et en forme de proposition. Ces cinq lignes commençant par ces mots : « Dans l'ancien droit » et finissant par ceux-ci : « invoquée devant lui. »

VARIÉTÉS.

CONCORDANCE ENTRE LES CODES CIVILS ÉTRANGERS ET LE CODE NAPOLEON, par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, juge au Tribunal de première instance de la Seine.

Quand les nombreuses coutumes de France furent fixées par écrit, il s'est trouvé des esprits dévoués au travail qui les ont péniblement rassemblées, en ont comparé les textes, ont cherché ce qu'elles avaient de commun, ce qu'elles avaient de différent. De tous ces travaux est né pour la France un avantage incalculable : ils ont fourni les moyens de découvrir au milieu de ces dispositions diverses, multipliées, souvent contradictoires, un esprit commun et des idées générales qui dominaient toutes les autres. De tous ces droits particuliers et locaux, si difficiles à saisir dans leurs détails, plus rebelles encore à s'harmoniser dans leur ensemble, est née la science du *droit commun* de la France, dont l'intelligence transmise de travaux en travaux, de génération en génération, a passé dans notre Code civil, et s'est transformée en une loi générale, d'autant mieux accueillie qu'elle répondait à la généralité des pensées et des habitudes dans les relations des citoyens entre eux.

Il est vrai que cette fusion des coutumes est due à un élément étranger, à l'étude et à l'influence du droit romain. Les coutumes ne sont que l'expression des mœurs locales et cette expression ne pouvait répondre qu'à des besoins spéciaux et limités. Le droit romain, embrassant toutes les matières que les coutumes n'avaient ni réglées ni prévues, le droit romain objet des études assidues des jurisconsultes et source pratique de la philosophie dans la législation, devint à la fois le complément des coutumes et le lien commun de toutes ces lois nationales. Avec quel contentement un commentateur français trouvait-il dans une coutume une disposition que la raison naturelle avait à la fois dictée au bon sens naturel de nos aïeux et à la civilisation éclairée des Romains ! Avec quel orgueil il s'écriait : *conforme au droit !* plutôt que de dire conforme à la raison ! Avec quelle persévérance il suivait les déductions des Pandectes pour dérouler les conséquences de l'énergique et proverbiale rédaction de sa coutume ! Avec quel chagrin le breton Dargenté signale-t-il l'ignorance des com-

missaires réformateurs qui ont méconnu la puissance du droit romain ! Nos coutumes sont les matériaux qui ont le plus contribué au vaste et imposant monument de notre législation civile ; mais c'est le génie des lois romaines qui en a poli, appareillé, disposé toutes les parties, et les a, pour ainsi dire, liées et unies par un ciment indestructible dont les traces seront éternelles.

Nos vieux jurisconsultes ont donc accompli leur tâche; ils ont travaillé longtemps à se rendre inutiles, et l'uniformité qu'ils ont amenée dans nos lois nous dispense presque aujourd'hui de recourir à leurs travaux. Mais à la tâche qu'ils ont consommée succède une œuvre plus laborieuse, plus étendue, plus pénible encore, une œuvre que réclament les besoins des nations unies plus que jamais par une longue paix, par les arts et le commerce; une œuvre que des esprits d'un ordre élevé poursuivent avec une louable et générale opiniâtreté; celle de saisir l'ensemble de la législation civile de l'Europe, de comparer, de rapprocher, d'opposer l'une à l'autre les lois positives de chaque peuple, de montrer en quoi elles conviennent, en quoi elles diffèrent, et d'arriver ainsi à la science du *droit commun* des nations civilisées.

En se livrant à des travaux de législation comparée, ces utiles écrivains ne font ni le rêve d'une législation universelle, ni même celui d'une législation générale pour les états européens. Là où régnerait la même loi, là serait l'unité d'empire; or à chaque peuple ses mœurs, ses besoins, sa nationalité : mais au-dessus de tout cela il existe un droit universel, une raison commune qui gouverne tous les hommes, peuples et citoyens, et dont les lois positives ne sont que l'émanation modifiée par les besoins locaux. C'est l'existence de ce droit universel qui explique les points de ressemblance entre les diverses législations.

Les différences qui tiennent à la religion, au mode de gouvernement, au climat, aux mœurs publiques et privées, tendent de plus en plus à s'effacer par le rapport des nations entre elles et par l'esprit d'imitation. Néanmoins, il faut les connaître, et on les saisira plus facilement à mesure que chaque peuple aura mis à la portée du plus grand nombre sa législation civile en la réduisant en Code ou corps de droit.

Elles sont peut-être plus faciles encore à saisir par un Français, car ce qu'était le droit romain pour nos coutumes, le droit civil français est appelé à le devenir pour une partie de l'Europe. Combien de pays doivent leurs Codes à l'imitation du nôtre ? Combien ont inséré dans le leur des corollaires nécessaires des principes généraux que nous avons posés ? Combien de fois ont-ils accueilli les principes sans en déduire les conséquences ? De sorte que non seulement notre législation doit être étudiée par les jurisconsultes étrangers ; mais souvent et dans les pays où le Code civil est une imitation du nôtre, l'étude de notre jurisprudence devient indispensable comme raison écrite ; et par une heureuse réciprocité, l'examen attentif des conséquences que les nations voisines ont tirées de nos lois, et des dérogations que leurs différents besoins ont fait subir aux emprunts qu'elles nous ont faits, peut devenir une source de lumières dans l'explication même de la loi française.

Et d'ailleurs quelle utilité dans la conférence de plusieurs législations ! Quoique la loi soit nécessairement territoriale, il n'en est pas moins vrai que les barrières des empires tombent devant la liberté des conventions ; il n'en est pas moins vrai que les Français, surtout dans les départements voisins des frontières, sont souvent intéressés à connaître s'ils peuvent valablement contracter avec tel étranger ; si le contrat exécutoire en France produira ou non son effet dans le pays de la partie obligée ; si les lois hypothécaires d'un pays déterminé leur fourniront les moyens d'assurer leur créance ; si les lois sur la propriété leur permettront d'acquiescer des biens immeubles dans tel pays voisin, et si les acquisitions qu'ils y feront ne seraient pas soumises à un retrait au profit des nationaux ; si les services rendus, si les relations de famille, quoique non resserrées par les liens du sol, donneront au Français des droits à la succession ou aux donations entre vifs ou testamentaires de l'étranger. Les questions pratiques se présentent ici en foule ; et c'est aux textes seuls à les suggérer et à les résoudre. Il est vrai que souvent et pour l'examen des difficultés, on ne devra pas se contenter de traductions, on devra s'informer si la législation a subi des changements, et recourir aux juristes du pays ; mais du moins l'étude des codes étrangers fera certainement connaître l'état général de la science du droit dans chaque pays, et dissipera bien des doutes sur les questions les plus usuelles.

C'est surtout aux publicistes, aux législateurs, à tous ceux qui s'occupent de l'amélioration de la législation française, que l'étude des législations comparées devient indispensable ; c'est à eux d'approfondir si des différences marquées n'ont pas été introduites dans les imitations de nos Codes, parce que la constitution politique, le naturel, les mœurs, les préjugés même, qui ne sont qu'une portion des mœurs, répugnent à la durée des lois que nous avons importées avec la victoire, ou si ces modifications sont dues à des combinaisons plus sages, mieux appropriées au bien public, des principes mêmes que nous avons consacrés dans nos lois ; c'est à eux d'examiner s'il y a eu des modifications utiles et qu'on puisse introduire parmi nous sans danger, ou comme un bienfait, ou si des modifications utiles, là où elles règnent, ne doivent pas être repoussées par nous ; car tout fragment législatif a ses rapports inaperçus avec la législation civile tout entière. Cette étude est donc à la fois une étude d'ensemble, de détail et de comparaison ; elle ne peut consister dans la notion de textes isolés ; elle doit porter sur le système entier du droit civil de chaque peuple.

Or, le livre que vient de publier M. Antoine de Saint-Joseph répond à ce besoin des comparaisons sans lesquelles il n'y a pas de science véritable. Ce magistrat a conçu et exécuté l'entreprise hardie de réunir en un seul volume les Codes civils de quinze peuples différents et les lois hypothécaires d'un plus grand nombre.

Son ouvrage est divisé en deux parties. La première est une concordance des Codes des Deux-Siciles, de la Louisiane, de Sardaigne, du canton de Vaud, de Hollande, de Bavière, d'Autriche et de Prusse avec le Code Napoléon. Pour la rendre sensible à l'esprit, l'auteur a voulu parler aux yeux et s'est servi de la méthode synoptique, en plaçant le Code Napoléon dans une colonne et distribuant dans d'autres colonnes les dispositions des Codes étrangers sur la même matière : ainsi chaque titre (1) du Code

(1) J'ai déjà vu des lecteurs imbus de l'idée fautive que M. Antoine de Saint-Joseph avait voulu comparer le Code Napoléon avec les Codes étrangers article par article, et se plaindre de ne pas trouver un article correspondant vis-à-vis de l'autre. Ils se sont mépris, et ce qu'ils cherchaient est impossible. L'auteur s'est contenté de donner les moyens de comparer promptement le même titre dans les diverses législations. S'il les a distribués par colonnes, c'est qu'on n'aurait pas su dans quelle division du Code étranger trouver le titre à comparer. Il a donc fait tout ce qu'il se proposait de faire; disons mieux, tout ce qu'il était possible de faire :

civil trouve ses corrélatifs dans les titres étrangers semblables, contraires, ou seulement parallèles. On sent combien de recherches pénibles cette division épargne au lecteur, puisqu'il a pour guide la division du Code français avec laquelle il est familier, et qu'il arrive ainsi sans fatigue à comparer la disposition de droit étranger qu'il veut connaître avec la disposition de droit français dont il sait parfaitement la place.

Pour soumettre tous ces différents Codes à un ordre unique de division, M. Antoine de Saint-Joseph a été obligé, il est vrai, d'en déranger l'ordre primitif ; mais dans les matières législatives ce changement n'est pas toujours aussi important qu'on le pense. Est-ce que chez nous le titre des *hypothèques* deviendrait moins clair si, lui faisant quitter la fin du Code, on l'intercalait immédiatement entre l'*échange* et le *louage* ? Est-ce que les droits de *mitoyenneté* n'auraient pas été aussi convenablement placés au titre de la *propriété* que dans celui des *servitudes* ? Est-ce que les *donations entrevifs* n'auraient pas été plus méthodiquement rangées parmi les *contrats*, que confondues avec les *testaments*, dont la nature est opposée à la leur ? Il y a dans l'ordre que des lois différentes occupent entre elles quelque chose d'un peu arbitraire ; qu'on peut changer sans danger ; et comme le but de l'auteur était de comparer, force fut à lui de prendre un terme de comparaison, une unité à laquelle il ramènerait les autres législations ; mais en même temps il a conservé aux articles des Codes étrangers l'indication numérique, et aux titres le sens, les dénominations techniques et les subdivisions qu'ils ont dans les Codes originaux.

La législation hypothécaire a surtout attiré l'attention de l'auteur. Sur les autres matières du droit civil, son ouvrage est circonscrit dans les dispositions codifiées ; en matière hypothécaire, il ajoute à sa première partie les lois de Suède, de Wurtemberg, de Fribourg, de Saint-Gall et de Grèce et leur compare un projet ample et savamment disposé du canton de Genève, sur l'acquisition, la conservation et la publicité des droits réels sur les immeubles, quoique ce projet n'ait pas encore force de loi. On voit qu'il a songé à fournir des matériaux pour la révision de notre système hypothécaire, quoiqu'il fasse entrevoir qu'on ne pourra pas le modifier utilement en présence de nos lois sur les moyens d'acquiescer la propriété immobilière.

La seconde partie se compose de Codes civils étrangers calqués sur le Code Napoléon, ou d'un esprit et d'une contexture qui répugneraient à la division qu'on en a faite. Ici les deux raisons contraires ont déterminé M. Antoine de Saint-Joseph à leur refuser une place dans sa concordance synoptique ; mais il les rattacha heureusement à son plan général dans cette seconde partie. Quand un Code doit son existence à l'influence de la législation française comme le Code d'Haïti ou celui de Bade, l'ouvrage renvoie aux articles du Code Napoléon pour les dispositions empruntées, et reproduit textuellement les additions, les retranchements, les modifications apportées dans la législation imitée. Pour les Codes qui s'écartent trop du système français, l'auteur a suivi leur marche naturelle, mais il indique par de courtes annotations leurs rapports avec le Code Napoléon. Ainsi fidèle à son plan, soit dans la partie synoptique, soit dans celle où quelques législations sont examinées séparément, tout se rapporte à un centre unique.

Dans cette 2^e partie, on remarquera surtout les notions préliminaires sur le droit en Suède et le Code suédois de 1734, législation civile qui modifie les mœurs patriarcales et hospitalières des hommes du Nord, mais qui conserve encore l'empreinte de leur antique sévérité. Il y avait là, dans la différence des usages et dans un idiome peu connu de l'Europe centrale, un double écueil pour la fidélité de traduction : mais le texte même en a été vu et vérifié en Suède, en vertu des ordres du Roi, par un conseiller référendaire de la haute cour du royaume à Stockholm. C'est donc une traduction presque officielle des lois suédoises en langue française ; et si l'auteur nous apprend cette particularité (*Notions préliminaires sur le droit en Suède*, page 10), on se plaît à sentir à l'effusion de son langage qu'il est alors bien loin de l'intérêt de son ouvrage, et ne laisse échapper cet aveu que pour répandre sa reconnaissance.

Enfin, cet ouvrage pour lequel il a fallu tant et de si longs travaux, est précédé d'une introduction qui est en soi un ouvrage important. C'est une histoire rapide de la formation des Codes civils modernes et une suite d'aperçus profonds et ingénieux sur leurs principales dispositions, en les comparant l'un à l'autre selon la marche du Code civil. On reconnaît que tout était fini quand cette introduction a été conçue ; elle est toute substantielle et n'est cependant pas un résumé. C'est, pour ainsi dire, une carte générale qui établit les rapports entre les cartes particulières et qui fait saisir l'ensemble de ce que l'on a appris en détail.

Tel est le plan de cet ouvrage : s'il n'a pas la même étendue qu'une traduction complète de tous les Codes étrangers en général, les extraits ou l'analyse, loin d'être secs et décharnés, sont formés des textes mêmes des lois ; partout ils sont clairs et suffisants ; et comme partout l'auteur renvoie aux numéros précis des articles extraits, et donne ainsi un moyen sûr de rapide vérification, soit pour la pratique, soit pour l'étude, l'ouvrage aura encore le même degré d'utilité pour le jurisconsulte qui posséderait tous ces Codes en traductions ou en originaux ; car la concordance deviendrait pour lui un répertoire dont la marche et les renvois lui épargneraient de longues recherches.

COIN DELISLE.

offrir des matériaux nombreux aux savans qui se livreront au droit comparé.

TRADUCTION ET INTERPRÉTATION LÉGALE DES LANGUES.

M. BRETON, sténographe, interprète-traducteur assermenté près la Cour royale de Paris, le Tribunal de première instance et la Préfecture de la Seine, pour les langues anglaise, allemande, italienne, espagnole, portugaise, hollandaise et latine.

Les pièces sont traduites immédiatement dans les greffes et les études de notaires, ou dans les 24 heures de leur remise au bureau, rue Monsieur-le-Prince, 26.

— Une nouvelle souscription est ouverte pour la belle édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante. Ce livre, dont le brillant succès est légitimé par son mérite littéraire, par une exécution typographique élégante et correcte, par des illustrations dues aux premiers artistes connus dans la gravure, a sa place marquée dans toutes les bibliothèques publiques et particulières. L'œuvre de M. de Barante, considérée comme l'un des meilleurs ouvrages de notre littérature, a toujours été recherchée avec empressement. C'est une de ces productions rares dont le temps consolide et accroît la réputation.

— M. Videcoq vient de publier un nouveau *Catalogue de librairie de Jurisprudence*. Cette Notice, composée de 88 pages in-8°, se dé livre gratis aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

— Les SCENES DE LA VIE PARISIENNE, par M. DE BALZAC, viennent de paraître dans la BIBLIOTHEQUE CHARPENTIER, rue de Seine, 29. Elles forment deux séries de chacune un volume et

se vendent (séparément 3 fr. 50 c. (7 fr. les deux). C'est là que se trouvent : la Femme vertueuse, — la Comtesse à deux Maris, — Profil de marquise, — M^{me} Firmiani, — l'Interdiction, — Sarazine, — les Marana, — le Papa Gobseck, — la Bourse, char-

mans tableaux de mœurs qu'on relira toujours avec autant de plaisir que d'intérêt. — Incessamment César Birotteau et l'Histoire des Treize seront publiés. Ces ouvrages, les derniers qui restent à paraître du célèbre romancier dans la Biblio-

thèque Charpentier, compléteront les œuvres choisies de M. DE BALZAC.

— Le théâtre de la Renaissance donnera aujourd'hui jeudi le Proscrit, par M^{me} Dorval et Guyon.

DELLOYE, libraire-éditeur, 13, place de la Bourse. — DUFEY, libraire, 17, rue des Marais-St-Germain. — NOUVELLE SOUSCRIPTION.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE, PAR M. DE BARANTE.

12 vol. in-8 ornés de 110 BELLES GRAVURES, d'un ATLAS, de 16 CARTES ou PLANS, exécutés par les meilleurs artistes. Prix : 75 fr. complet.

Ce bel OUVRAGE est publié en CENT CINQUANTE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. Chaque livraison contient deux feuilles de texte avec une gravure ou une carte géographique, ou trois feuilles de texte sans carte ni gravure. — Il paraît UNE ou DEUX LIVRAISONS par SEMAINE sans interruption. — L'HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE étant achevée, on pourra l'acquies COMPLETE, ou par VOLUMES ou LIVRAISONS, au choix des souscripteurs. — L'ÉDITEUR l'Expéditeur a FRANC DE PORT dans les DÉPARTEMENTS aux personnes qui en feront la demande, à la charge, par elles, de payer soixante-quinze francs en recevant le ballot, ou d'envoyer cette somme en un mandat sur la poste.

BLANCHET, libraire-éditeur, 26, rue Saint-Thomas-du-Louvre.

CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés, Sénatus-consultes, Réglemens, Avis du Conseil-d'Etat, Rapports au Roi, Instructions ministérielles, etc.,

Depuis 1789 jusqu'à 1836,

Mis en ordre et annoté par M. GALISSET, avocat à la Cour de cassation. — 6 forts volumes grand in-8 à deux colonnes, avec une Table générale. Prix : 80 fr.

CONTINUATION DU CORPS DU DROIT FRANÇAIS,

A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1837 JUSQU'A NOS JOURS, par MM. GALISSET, LEGÉ et DAVERNE, avocats à la Cour de cassation. — Prix : 6 fr. par an, franc de port.

Il n'est accordé aucune remise sur les prix indiqués. Les personnes qui s'adresseront directement jouiront de la franchise du port.

CONCLUSION!

Pour toute réplique à cette dame qui confesse, enfin, n'avoir jamais été autorisée, ni reconnue, ni patenée pour négocier les mariages, mais qui soutient n'être pas sortie de cette simple annonce : « Le seul établissement matrimonial tenu par une dame », M. DE FOY lui rappelle sa publicité mensongère, PENDANT PLUSIEURS MOIS, dans tous les journaux de la capitale. Cet article, extrait de la Gazette des Tribunaux, en date du 25 octobre, est précis : « Le seul établissement matrimonial, tenu par une dame, qui soit reconnu et autorisé. » Or, la religion du public a été trompée !

DE FOY, Agent matrimonial, exclusivement patentié AD HOC, 17, rue Bergère.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, le flux qui la constitue devient abondant ; de la pâleur avec des yeux ternes, des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement, des démangeaisons, des douleurs au siège de l'affection préudent à la formation d'un ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de remèdes anti-leucorrhéiques. La prescription de ces médicaments se délivre au cabinet du docteur SAINT-HIPPOLYTE, 7, rue Chabannais. On traite par correspondance.

BOULEVART POISSONNIERE, 4 ter. CHENU. MAGASIN DE LINGERIE. Bonnets riches et négligés, dentelles et lingerie de luxe.

le flacon, SIROP ET PATE la boîte, 2 f. 25 c. SIROP ET PATE DE 1 f. 50 c.

MOULIN VEAU au PICHEN d'Islande

Par P. GAGE, pharm., rue Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, contre les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, et surtout contre la PHTHISIE PULMONAIRE. Chaque préparation portera la signature PAUL GAGE. Dépôts dans toutes les pharmacies de France.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFFRAICHISSANS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, 52, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale. 1 v. de 820 p. 8^e éd. prix 6 f. et 8 f. 50 p. la Poste Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU. (Af.)

LITS MÉCANIQUES POUR MALADES

Location, 40 et 60 fr. par mois. Vente, 220 fr. — BAZAR CHIRURGICAL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — BEQUILLES et réunion d'objets pour malades.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Avis divers.

Courrier des Imprimeurs. — L'assemblée générale du 14 novembre, a amené les résultats suivans : 1^o La démission de M. RIGAL, dit AUGUSTE, est acceptée; 2^o M. PARIS est nommé en son remplacement; 3^o La raison sociale sera désormais PARIS et comp.; 4^o Le journal paraîtra sous le titre de Courrier de la Littérature et de la Librairie.

pour une durée de onze ans. Cette imprimerie a deux presses mécaniques, plusieurs presses à bras, plus de 60 mille de caractères et tous les accessoires propres à un fort et bon achalandage, pour labours et journaux. S'adresser pour connaître les conditions et charges de la vente : à M^o Duval, notaire, rue du Bac, 27; à M^o Dreux, notaire, rue Louis le Grand, 7; à M. Lireux, liquidateur, rue Bergère, 7 bis; à M. Jules Bellin, administrateur au siège de l'établissement rue Sainte-Anne, 55.

Adjudication définitive pour liquidation de société par suite de décès.

Le jeudi 12 décembre prochain, heure de midi, vente aux enchères dans l'étude de M^o Duval, notaire, rue du Bac, 27, et par son ministère et celui de M^o Dreux, son collègue, d'une IMPRIMERIE, sise rue St-Anne, 55, ensemble sa clientèle, le matériel, le droit au bail des lieux,

A vendre un TERRAIN, à Paris, rue Blanche, contenant 36 toises 25/100^{es} et disposé pour recevoir des constructions. S'adresser à M^o Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

MM. PAYN et Auguste RIBOT, gérans de la Société du gaz de Belleville, prient MM. les actionnaires de cette compagnie que l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 15 décem-

bre prochain, à midi précis au siège de l'administration, rue Saint-Laurent, 48, à Belleville.

MINÉRAL SUCCEDANEUM.

MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1^{er}, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau p^occéd, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

COMPRESSES

LEPERDRIEL, Préférables au lin, pour vésicatoires caustères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé :

VENTE AUX PRIX DE FABRIQUE

PARSUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ BRONZES ET DORURES RUE RICHELIEU 39. BUSTES, FENÊTRES, ÉLÉMENTS, CANDÈLES et de perfection qui ne laisse rien à désirer et à des prix qui ne pourraient atteindre la fabrication la plus défectueuse.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Olivier, négociant, le 30; Brun et Duvoisin frères, négociants, le 30; Gardien et Pottier, limonadiers, le 30.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Olivier, négociant, le 30; Brun et Duvoisin frères, négociants, le 30; Gardien et Pottier, limonadiers, le 30.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Lacombe, marchand mercier, à Paris, rue aux Ours, 31; Juge-commissaire, M. Durand; synde provisoire, M. Boucher, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Mlle Williams, rue de Chailloit, 66; M. Thomas, rue de la Madeleine, 11; M. Glairou, rue du Faubourg-Montmartre, 44.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Act. de la Banq. 2942 50; Empr. romain. 101 1/2; Obl. de la Ville. 1275; Caisse Lafitte.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Act. de la Banq. 2942 50; Empr. romain. 101 1/2; Obl. de la Ville. 1275; Caisse Lafitte.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Act. de la Banq. 2942 50; Empr. romain. 101 1/2; Obl. de la Ville. 1275; Caisse Lafitte.

BRETON.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^o AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrégé, successeur de M^o Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'une délibération des actionnaires du journal général La Semaine, en date du 14 novembre 1839, enregistré le 27 dudit mois, par Chambert aux droits de 5 fr. 50 c.

Il appert : Que la société formée pour l'exploitation du journal général La Semaine, a été déclarée dissoute, à l'unanimité des membres présents, et que l'assemblée a nommé commissaire à l'effet de vérifier, approuver, débattre et rectifier les comptes de gestion, la personne de M. Fouquet, l'un des actionnaires.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, Avocat-agrégé.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 14 novembre 1839, ensuite duquel est écrite la mention suivante :

Enregistré à Paris, le 25 novembre 1839, folio 38, verso, cases 4 et 5, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Chambert.

A été extrait ce qui suit : Il y aura société entre 1^o M. Edouard REGNIER LABOULAYE, et M. Charles LABOULAYE, fondeurs en caractères, associés, demeurant à Paris, rue Sainte-Hyacinthe-Saint-Michel, 33, et un commanditaire dénommé audit acte.

Pour l'exploitation d'une fonderie mécanique de caractères d'imprimerie, spéciale et distincte des affaires de la société déjà existante entre MM. Laboulaye frères.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Laboulaye frères qui seront les gérans, et en commandite à l'égard de l'autre associé.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, à partir du 15 novembre 1839.

La raison sociale sera LABOULAYE frères et comp.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Ste-Hyacinthe-Saint-Michel, 33.

MM. Laboulaye auront chacun la signature sociale, ils ne pourront en user que pour les affaires de la société. Tous les achats seront faits au comptant ou au moyen de billets de portefeuille, sans que les gérans puissent en aucune manière obliger la société par aucune acceptation, billet, emprunt ou obligation autres que les endossements des valeurs souscrites à l'ordre de la société.

Pour faire toutes publications et dépôts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : LABOULAYE frères et comp.

La raison sociale est MOREL et MARBOUTY. Chaque associé a la signature, mais ne peut en faire usage que pour la société.

Le fonds social se compose 1^o de la valeur du matériel de l'établissement, de son achalandage et du droit au bail des lieux, le tout estimé à 24,327 fr. 50 c.; 2^o d'une somme de 30,000 fr. fournie pour moitié par chacun des associés, et que chacun d'eux devra mettre à la disposition de la société le jour où elle commencera à avoir cours.

Pour extrait :

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 15 novembre 1839, enregistré à Paris, le 20 du même mois, fol. 46 v., c. 7 et 8, par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert, que M. Bazile DUCÉL, fabricant, breveté, de chaudières et de calorifères, demeurant à Paris, rue de Cléry, 51;

M. Théodore BEAUVAIS, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue de Chartrre-St-Honoré, 8;

Et M. Pierre CHAROLLAIS, fabricant de fourneaux et creusets, demeurant à Paris, rue Pagevin, 14;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des procédés de MM. Ducél et Charollais.

La raison sociale est DUCÉL et C^o. La signature sociale est DUCÉL, BEAUVAIS et CHAROLLAIS. Nul engagement ne sera valable s'il n'est signé par les trois associés; néanmoins M. Beauvais est seul autorisé à toucher et administrer.

La durée de la société est de quinze ans à partir du 15 novembre 1839.

Le siège de la société est rue du Cherche-Midi, 58.

Il a été réservé à M. Legas, de Lyon, d'entrer en société pour un quart, avec les mêmes conditions que les autres associés.

BEAUVAIS.

D'un acte reçu Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 16 novembre 1839, enregistré;

Il appert, que M. Charles-Arthur comte de FONTAINE-MARTEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 75;

M. Augustin FERRIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 215;

Et M. Charles-Narcisse BELLEMOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4;

mois, ou, en cas de maladie ou d'absence, à un mandataire spécial, et par acte notarié. M. Bellemois est chargé de l'administration de détail et d'intérieur du journal.

Le gérant responsable est M. Bellemois.

Pour les marchés et traités à faire pour la publication et l'exploitation dudit journal, la société ne pourra être engagée envers les tiers que par M. le comte de Fontaine-Martel ou son mandataire spécial.

Pour extrait, Signé : TRESSE.

Par acte sous seings privés, fait triple, en date, à Paris, du 15 novembre 1839, enregistré le 19 dudit, et déposé pour minute en l'étude de M^o Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13, il a été formé une société entre les dénommés ci-après :

1^o Louis-Vincent-Auguste HEVIN, négociant, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, 19, d'une part;

2^o Edmond VASSY DE MAHÉAS, ingénieur civil, demeurant aussi aux Batignolles, Grande-Rue, 19, d'autre part;

3^o Jean-Pierre BORNE-CHAUSSEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 136, aussi d'autre part.

La société sera en noms collectifs à l'égard des dénommés ci-dessus, et en participation à l'égard de ceux qui adhéreront à ses statuts en prenant dans la société un intérêt dont le minimum est de 1,000 fr.

La société prend la dénomination de compagnie Franco-Mexicaine; elle est contractée pour cinquante ans à compter du 15 novembre 1839, et finira le 31 décembre 1889; elle a pour but l'exploitation agricole, industrielle et commerciale des terrains qu'elle possède et de ceux qu'elle pourra posséder au Mexique, les commerces intérieurs et extérieurs des établissements qu'elle va y fonder.

Les susnommés apportent à la société 1^o la propriété des terres de Jicoitpec, d'une superficie de plus de douze lieues carrées, situées dans le département de Vera-Cruz (Mexique), dont ils se sont rendus acquéreurs, par acte passé à Dijon, le 26 octobre dernier, enregistré à Paris, le 19 novembre courant; 2^o les droits qu'ils ont sur une concession de trois cents lieues carrées, située sur l'isthme de Tehuantepec, également dans le département de Vera-Cruz, le tout résultant des actes d'acquisition, de concession et sous-concession déposés en la même étude.

Lesdits apports sont évalués valoir 4,000,000 de francs. La société admettra des participants jusqu'à concurrence de 2,000,000, ce qui portera son capital à la somme de 6,000,000 de francs.

Le capital social pourra être augmenté suivant que les susnommés feront au Mexique de nouvelles acquisitions.

Le siège de la compagnie est établi provisoirement à Paris, rue Saint-Lazare, 35, jusqu'à ce que la majorité des associés s'étant rendue au Mexique, le siège y sera transporté; cependant la compagnie sera représentée en France par une maison au Havre, et, s'il y a lieu, à Bordeaux, Marseille et autres lieux.

Les fonds de la compagnie seront déposés en compte courant à la Banque de France, jusqu'à ce que le siège social soit transporté au Mexique. Les achats et dépenses se feront au comptant.

La raison sociale sera HEVIN et Comp.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés qui gèreront en commun toutes les affaires de la société, mais ils ne pourront en faire usage pour toute chose étrangère à ses opérations. La réunion des associés formera un conseil qui, sous le titre de conseil administratif, dirigera toutes les affaires de la compagnie.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre jusqu'à quatre membres, pris parmi les participants qui se rendront sur les lieux; ces membres auront voix délibérative au conseil.

Les deux cents premiers associés participants qui se rendront sur les lieux recevront, s'il leur convient, en échange de tout ou partie de leur participation, du terrain à raison de un arpent par chaque somme de 10 fr. versés pour en jouir conformément aux lois du pays.

Signé HEVIN VASSY DE MAHÉAS, BORNE-CHAUSSEY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 28 novembre.

Baillet de Guerville et Lubis, négociants, clôture.

Debras, fabric. d'orsaille de terre, vérification.

Mévil-Polack et C^o, société la Prévoyance contre les risques de la vie, id.

Masson et femme, mds de vins, id. Andorre, clicheur - stéréotypeur, reddition de comptes.

Gohier-Desfontaines et C^o, société pour annonces de journaux et autres opérations industrielles, concordat.

Barret, architecte, id. Biard, fabricant de bijoux en acier, id.

Lockert, md de tulles, clôture. Tresse père et fils, tanneurs-corrroyeurs, id.

Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, id. Chaubard, négociant, id.

Hérelle, fileteur de coton, id. Enouf, apprêteur de plumes, concordat.

Herbinère, ci devant md de vins, id. Lion, md de nouveautés, délibération.

Begny et Dlle Chomont, tenant hôtel garni, vérification. Hottot et Dlle Legrain, négociants, id.

Harouin, pharmacien, id. Favre aîné, md gantier, clôture. Galimas, dit Laplanche, md de porcs, concordat.

Laroche, limonadier, id. Grandin et femme, mds de vins, id. Du vendredi 29 novembre. Protat, fabricant de portefeuilles, syndicat.

Rudier, imprimeur sur étoffes, id. Levasseur, ébéniste, clôture.

Sillet, md de vins, id. Moreau, tailleur, id. Justin, stéréotypeur-fondeur, id. Rebstock, md de meubles, concordat.

Gateau, marchand de nouveautés, vérification. Lharmerout, fabricant de peignes, id. Pouget, restaurateur, id. Durand, négociant, syndicat. Hérelle, fileteur de coton, clôture.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.